

La Lettre du Cabinet

Eric Maërte



EXPERT COMPTABLE INSCRIT AUX TABLEAUX DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DES RÉGIONS DE CHAMPAGNE ET PARIS ÎLE DE FRANCE
COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE REIMS
EXPERT DE JUSTICE PRÈS LA COUR D'APPEL DE REIMS

Cher client,

Les entreprises particulièrement touchées par les effets de l'épidémie ont pu, depuis mars 2020, percevoir des aides publiques. Les dispositifs mis en place pour en bénéficier ont fait régulièrement l'objet de modifications et d'adaptations. Nous avons, le mois dernier, attiré votre attention sur la nécessité de vérifier votre éligibilité potentielle suite à de nouvelles modifications des secteurs d'activité. C'est à nouveau le cas ce mois-ci, avec la création d'un nouveau dispositif destiné à prendre en charge des coûts fixes au bénéfice d'entreprises non suffisamment couvertes par le fonds de solidarité.

Nous avons évoqué également les taux d'indemnisation du chômage partiel qui devaient s'appliquer au 1er avril, tant pour les salariés que pour les employeurs. Compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire, le plafonnement de l'indemnité d'activité partielle est reportée au 1er mai. Toutefois, l'annonce d'un nouveau confinement de plusieurs régions pourraient bien, à nouveau, changer la donne.

Enfin, professionnels et particuliers peuvent désormais accéder à la base documentaire unique mise en ligne par la sécurité sociale ayant vocation, à terme, à regrouper l'ensemble des dispositions juridiques applicables aux cotisations et contributions sociales.

Sentiments dévoués.

Eric MAËRTE

ECHEANCIER

MARDI 13 AVRIL

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens de **MARS 2021**.

JEUDI 15 AVRIL

DSN - Entreprises - 9 salariés au plus

- Déclaration des rémunérations et des mouvements de main-d'œuvre de **MARS 2021**.
- Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **MARS 2021**.

Taxe sur les salaires

- Déclaration et paiement de la taxe sur les salaires par les employeurs assujettis sur les rémunérations versées en **MARS 2021** si le total de la taxe acquittée en 2020 est supérieur à 10 000€.

Tous contribuables

- Paiement des impôts mis en recouvrement en **FEVRIER 2021**.

LUNDI 26 AVRIL

Cotisations Agirc et Arrco

- Paiement des cotisations de **MARS 2021** ou du **1er TRIMESTRE 2021** en cas de paiement trimestriel.

DELAÏ VARIABLE

Remboursement de crédit de TVA

- Demande de remboursement du crédit de TVA - du **1er TRIMESTRE** si le crédit d'impôt est d'au moins 760€;
- - du mois de **MARS 2021** avec la déclaration CA3 mensuelle.

INFORMATIONS GENERALES

Scrutin TPE

Après plusieurs reports en raison de l'épidémie, le scrutin TPE se déroulera du 22 mars au 6 avril 2021.

- Les envois par correspondance devront être effectués avant le 6 avril.
- Le vote électronique pourra intervenir au cours de cette période entre 10 heures et 18 heures.

Rappelons que ce scrutin TPE contribue à déterminer le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales pour 4 ans, notamment au sein des collèges salariés des conseils de Prud'hommes (décret 2021-223 du 01/03/2021),

Vaccination - Médecine du travail

Le protocole mis en place par le ministère du Travail permet aux médecins du travail de vacciner les salariés âgés de 50 à 64 ans, depuis le 25 février dernier.

Il appartient aux salariés volontaires de se rapprocher du service de santé au travail afin d'être vaccinés.

Barèmes kilométriques 2020

Le barème kilométrique des frais de voiture applicable en 2021, pour l'imposition des revenus de 2020, reste identique à celui de l'année dernière.

Toutefois, le montant des frais calculé par le biais des barèmes kilométriques pour les véhicules électriques a fait l'objet d'une majoration de 20 % (Arrêté du 15/02/2021).

Location en meublé - Loyer raisonnable

Les profits tirés de la location en meublé de la résidence principale du bailleur bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque le prix de la location reste dans des limites "raisonnables".

Pour 2021, la condition est remplie si le loyer annuel, charges non comprises, n'excède pas par M2 de surface habitable :

- ⇒ 191€ en Ile de France,
- ⇒ 141€ dans les autres régions (BOFIP du 24/02/2021).

INFORMATIONS GENERALES

Activité partielle

Comme supposé ou prévu, les taux de l'indemnisation de l'activité partielle ont été prorogés en mars et seront également maintenus jusqu'au 30 avril 2021.

- Reste à charge nul pour les entreprises des secteurs protégés.
- Reste à charge de 15 % pour les autres secteurs.
- Maintien de l'indemnité de 84 % du salaire net pour les salariés.

La baisse des taux envisagée au 1er avril sera donc reportée au 1er mai (Com. Min. du travail du 09/03/2021).

Fonds de solidarité - Nouveau dispositif

Un dispositif de prise en charge des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques, sera opérationnel à partir du 31 mars.

- Ce dispositif s'adresse notamment :
 - ⇒ aux entreprises fermées en raison de la Covid 19, aux commerces de détail dont au moins un magasin est situé dans un centre commercial d'au moins 20 000m²
 - ⇒ aux entreprises du secteur S1 et S1bis, mais également aux entreprises qui exercent une activité de loisir, sans critère de chiffre d'affaires.
- Pour chacune des entreprises qui relèvent de l'une des catégories précitées, le montant de l'aide est susceptible de varier en fonction de la perte de chiffre d'affaires ou non, mais sous conditions.
- Le dispositif mis en place pourrait leur permettre de couvrir 70 % des pertes d'exploitation lorsqu'elles ont plus de 50 salariés, et 90 % des pertes d'exploitation lorsqu'elles ont de moins de 50 salariés.
- Ces nouvelles dispositions concernent les aides relatives au mois de janvier 2021 et février 2021, pour lesquelles la demande pourra être déposée à partir du 31 mars, via l'espace professionnel de l'entreprise sur le site "impots.gouv.fr".
- Pour les mois de mars et avril, les demandes pourront être formulées en mai (décret 2021-256 du 09/03/2021).

Aides à l'apprentissage

- Une aide exceptionnelle a été mise en place pour les entreprises qui concluent des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.
- Ce dispositif a été étendu aux contrats conclus entre le 1er et 31 mars 2021 (décret du 26/02/2021).
- Par annonce du 11 mars 2021, l'aide exceptionnelle serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.
- Rappelons que l'aide peut atteindre 8 000€ la première année, versée par douzième chaque mois, si l'apprenti est majeur.
- L'aide est de 5 000€ si l'apprenti est mineur.

Personnes handicapées

- Les aides exceptionnelles destinées à aider les entreprises de moins de 250 salariés à maintenir les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus avec des personnes handicapées sont prolongées jusqu'au 30 juin 2021 et non plus jusqu'au 28 février 2021.
- L'aide majorée versée au titre de l'embauche de travailleurs handicapés est prorogée pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021.
- L'aide de 5 000€ octroyée par l'AGEFIPH est cumulable avec d'autres aides du même organisme et l'aide de l'Etat (décret 2021-223 et 2021-224 du 26/02/2021).

Salarié à domicile

Le Conseil d'Etat a récemment annulé partiellement la doctrine administrative relative aux activités des services à la personne et, de fait, remis en cause le crédit d'impôt susceptible de s'appliquer.

Il vient d'être précisé que, pour l'année 2020, le périmètre du crédit d'impôt ne sera pas remis en cause (Com. du 11/02/2020).

Bulletin officiel de la sécurité sociale

Le bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) a été mis en ligne le 8 mars dernier. Il se veut, à terme, être le pendant du BOFIP, base de l'administration fiscale.

Cette base documentaire consultable à l'adresse internet "www.boss.gouv.fr" a vocation à regrouper progressivement l'ensemble des dispositions juridiques applicables aux cotisations et contributions sociales.

Cette première étape contient les éléments de doctrine relatifs aux thèmes suivants :

- ⇒ Assiette générale
- ⇒ Allègements généraux
- ⇒ Exonérations zonées
- ⇒ Avantages en nature et frais professionnels
- ⇒ Indemnité de rupture

Le prochain thème annoncé concernera la Protection complémentaire.

Le contenu sera opposable aux organismes de recouvrement à partir du 1er avril 2021.

Investissement outre-mer

Les investissements réalisés dans le logement en outre-mer ouvrent droit à d'une réduction d'impôt sur le revenu sous réserve que le montant hors taxes par mètre carré de surface habitable n'excède pas un certain montant, réévalué chaque année.

Pour 2021, le plafond est fixé à 2 664€/m² (BOFIP du 09/02/2021).

Garantie Visale

Le dispositif de sécurisation des loyers financé par Action Logement, à destination des bailleurs privés, concernait jusqu'à présent les jeunes de moins de 30 ans et les salariés de plus de 30 ans du secteur privé ou agricole, nouvellement embauchés ou en mutation professionnelle.

D'ici l'été, cette garantie sera étendue à l'ensemble des salariés du privé et du secteur agricole de plus de 30 ans disposant de ressources inférieures à 1 500€ nets par mois (Com Act. Logement du 04/02/2021).

Urssaf - Echancier

Les employeurs de moins de 250 salariés ont pu être conduits au cours de l'année 2020 à demander à l'Urssaf et aux caisses de retraite complémentaires un report de cotisations.

A cet effet, ils recevront entre le mois de février et le mois de septembre une proposition d'échéancier personnalisée afin de régulariser leur situation.

Au vu des propositions faites, l'employeur pourra soit régulariser sa situation, soit renégocier la durée et le montant des échéances, via son compte en ligne (Com. Acoess du 11/02/2021).

Télétravail

Dans le cadre du télétravail, les employeurs peuvent être conduits à rembourser les salariés des sommes qu'ils ont engagées.

- Il peut s'agir soit d'un remboursement des frais réels, soit d'une allocation forfaitaire.

Dans ce dernier cas, l'allocation forfaitaire versée par l'employeur sera réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10€ par mois, pour un salarié effectuant une journée de télétravail par semaine.

Cette allocation forfaitaire passe à 20€ par mois pour un salarié effectuant deux jours de télétravail par semaine, 30€ par mois pour trois jours par semaine... dans la limite de 50€ par mois, sauf accord de branche plus favorable.

Lorsque le montant versé par l'employeur dépasse ces limites, l'exonération de charges sociales pourra être admise, à condition de justifier de la réalité des dépenses professionnelles supportées par le salarié (Com. du 02/02/2021).